

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

CASINO FINANCE

Société anonyme au capital social de 239.864.437,00€
ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
538 812 405 RCS Saint-Etienne
(la « Société » ou « Casino Finance »)

Notification des Administrateurs Judiciaires de Casino Finance aux parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe (Articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce)

Par jugement du 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- la SELARL Thevenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, dont le domicile professionnel est sis au 42, rue de Lisbonne à Paris (75008) ; et
- la SCP ABITBOL ET ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, dont le domicile professionnel est sis au 38, avenue Hoche à Paris (75008),

en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission de surveillance (les « Administrateurs Judiciaires »).

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit la restructuration de l'endettement de la Société.

Par avis du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Par la présente, les Administrateurs Judiciaires informent lesdites parties affectées des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle elles appartiennent, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce.

1 Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;

- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des parties affectées ; et
- les rangs contractuels existants entre les parties à l'accord de subordination rédigé en langue anglaise (*Intercreditor Agreement*) en date du 20 novembre 2019, en ce compris (i) les titulaires d'obligations *high yield* de droit new yorkais émises par Quatrim, (ii) les prêteurs d'un contrat de crédits senior syndiqué (*Senior Facilities Agreement*) de droit anglais en date du 1^{er} avril 2021 conclu par Casino, Guichard-Perrachon et (iii) les prêteurs d'un contrat de crédit syndiqué renouvelable (*Revolving Facility Agreement*) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu initialement entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs (l'« **Accord de Subordination** »).

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles		
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB »), au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »).</p> <p>Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB bénéficie de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de créances de second rang portant sur des créances intragroupe ; et o des nantissements de comptes bancaires de second rang. - Les créances au titre du Crédit RCF bénéficient de plusieurs sûretés réelles, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de créances de premier rang et de troisième rang portant sur des créances intragroupe ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p>		
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés) Prêteurs aux termes du Crédit RCF et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF et les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés) Prêteurs aux termes du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
Autres créanciers			
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Casino Finance aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Casino Finance.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p>

2 Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626-30, V, R. 626-56 et R. 626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité contractuelle de chaque créance.

Les tableaux ci-dessous indiquent, sur la base des montants indiqués par la Société et certifiés par le commissaire aux comptes, le montant en principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée par créance affectée, et ce pour chacune des classes de parties affectées. Les intérêts à échoir depuis le jugement d'ouverture jusqu'à la date de maturité contractuelle seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote s'agissant des seules dettes conclues pour une durée supérieure ou égale à un an.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 626-58 du Code de commerce, en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est calculé au taux applicable à la date de ce jugement.

2.1. Classe n°1 (créanciers sécurisés)

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (<i>principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture</i>)
1 RCF 2026 - 2051M	Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal de 2.051.420.169 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	1.391.105.766,27 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

	Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
2	TLB 2025 - 413M	Garantie de Casino Finance au titre du Contrat de crédit senior syndiqué (<i>Senior Facilities Agreement</i>) de droit anglais en date du 1 ^{er} avril 2021 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon en tant qu'emprunteur, Crédit Suisse (Deutschland) Aktiengesellschaft en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal au 25 octobre 2023 de 413.000.000 euros, arrivant à échéance le 31 août 2025	414.108.492,00 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

2.2. Classe n°2 (créanciers sécurisés)

	Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
1	RCF 2026 - 2051M	Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal de 2.051.420.169 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	737.641.195,39 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

2.3. Classe n°3 (créanciers chirographaires)

	Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
1	HY 2024 - 384M	Garantie de Casino Finance au titre d'un contrat de souscription (<i>Indenture</i>) d'obligations <i>high yield</i> de droit new yorkais en date du 20 novembre 2019 conclu entre Quatrim en tant qu'émetteur (<i>Issuer</i>) Citibank N.A., London Branch en tant que teneur de registre (<i>Registrar</i>) et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent (<i>Trustee</i>), identifié sous les codes ISIN XS2010039118 et XS2010038490, d'un montant en nominal de 383.680.000 euros, arrivant à échéance le 15 janvier 2024	396.210.066,28 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

3 Modalités de calcul des voix retenues au sein des classes de parties affectées

Les classes de parties affectées statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein de chaque classe de parties affectées, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance détenue à l'encontre de la Société, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V du Code de commerce.

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenues par les parties affectées devra être porté à la connaissance des

Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses postales susvisées et par courriel à l'adresse suivante : projectc@thevenotpartners.eu, copie casino@is.kroll.com. Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui sera communiquée aux parties affectées au moment de la convocation au vote) de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel.

4 Convocation au vote des classes de parties affectées, déroulement du vote, projet de plan

Les convocations au vote sur le projet de plan des classes de parties affectées, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de sauvegarde accélérée seront communiqués ultérieurement par les Administrateurs Judiciaires, conformément aux textes applicables.

5 Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Il est rappelé que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : projectc@thevenotpartners.eu, copie casino@is.kroll.com.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Les administrateurs judiciaires de la Société :

- **SELARL FHBX** (Maître Hélène Bourbouloux)
- **SELARL Thevenot Partners** (Maître Aurélia Perdereau)
- **SCP ABITBOL ET ROUSSELET** (Maître Frédéric Abitbol)

Annexe**Extrait de la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce**

Référence du contrat	Total des montants au jour du jugement d'ouverture (a) + (b) + (c) + (d) + (e)	Modalités de calcul des intérêts conventionnels à échoir (applicable uniquement pour les concours d'une durée déterminée d'un an minimum)	Modalités de calcul des autres intérêts à échoir	Modalités de calcul des éventuelles indemnités et commissions à échoir	Modalités de calcul des frais et commissions des Agents
RCF 2026 - 2051M	2 128 746 961,66 €	<p><u>Référence contractuelle</u> : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 11 (<i>Interest</i>) et 12 (<i>Interest Periods</i>) du Contrat de Crédits Renouvelables</p> <p><u>Taux d'intérêt</u> : Pour le Crédit Revolving 1 et la Swingline 1 EURIBOR + marge annuelle de 2,50 % par an sous réserve de l'application d'un <i>margin ratchet</i> :</p> <p>Si le Ratio de Levier de Marge (<i>Margin Leverage Ratio</i>) est compris entre 2,5 et 3,5 : la marge appliquée est de 1,5% . Si le Ratio de Levier de Marge (<i>Margin Leverage Ratio</i>) est compris entre 3,5 et 4,5 : la marge appliquée est de 2% . Si le Ratio de Levier de Marge (<i>Margin Leverage Ratio</i>) est compris entre 4,5 et 5,5 : la marge appliquée est de 2,5% . Si le Ratio de Levier de Marge (<i>Margin Leverage Ratio</i>) est supérieur à 5,5 : la marge appliquée est de 3% . Le Ratio de Levier de Marge correspond au ratio dette brute et EBITDA consolidé du périmètre France Retail et du e-commerce.</p> <p>Pour le Crédit Revolving 2 et la Swingline 2 EURIBOR + marge annuelle de 3% par an sous réserve de l'application d'un <i>margin ratchet</i> :</p> <p>Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est inférieur à 2,5 : la marge appliquée est 1,5% Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est compris entre 2,5 et 3,5 : la marge appliquée est de 2% . Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est compris entre 3,5 et 4,5 : la marge appliquée est de 2,5% . Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est compris entre 4,5 et 5,5 : la marge appliquée est de 3% . Si le Ratio de Levier de Maintenance (<i>Maintenance Leverage Ratio</i>) est supérieur à 5,5 : la marge appliquée est de 3,5% . Le Ratio de Levier de Maintenance correspond au ratio emprunts et dettes financières courantes et non courantes et résultat opérationnel courant consolidé du périmètre France Retail et du e-commerce.</p> <p><u>Date d'échéance</u> : 1, 3 ou 6 mois (ou toute autre période convenue entre CGP, l'Agent et l'ensemble des prêteurs).</p>	<p>Intérêts de retard <u>Référence contractuelle</u> : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 11.7 (<i>Default interest</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable.</p> <p>Si un Obligé ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux, sous réserve des stipulations ci-dessous, de 1 % par an supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Prêt libellé dans la devise du montant impayé prêtée pendant des Périodes d'Intérêts successives d'une durée fixée, de manière raisonnable, par l'Agent. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre de l'article 11.7 (<i>Default interest</i>) à première demande de l'Agent.</p> <p>Si un impayé se compose, en tout ou partie, d'un Prêt devenu exigible à une date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêts de ce Prêt : (i) la première Période d'Intérêts de l'impayé sera d'une durée égale à la partie restant à courir de la Période d'Intérêts du Prêt et</p>	<p>Commission d'utilisation <u>Référence contractuelle</u> : la commission d'utilisation est calculée conformément à l'article 14.1 (<i>Utilisation fee</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable</p> <p><u>Taux</u> : Pour le Crédit Revolving 1 et la Swingline 1 0,25% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 sont compris entre 0 et 33,33% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 0,5% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 sont compris entre 33,33% et 66,66% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 0,75% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1 sont compris entre 66,66% et 100% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 1 et de la Swingline 1</p> <p>Pour le Crédit Revolving 2 et la Swingline 2 0,4% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 sont compris entre 0 et 33,33% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 0,8% par an si les Prêts au titre du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 sont compris entre 33,33% et 66,66% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 1,25% par an si les Prêts au titre ddu Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2 sont compris entre 66,66% et 100% des Engagements Totaux du Crédit Revolving 2 et de la Swingline 2</p> <p><u>Echéances</u> : 23 janvier - 23 avril - 23 juillet - 23 octobre</p> <p>Commission d'engagement <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à la clause 14.2 (<i>Commitment Fee</i>) du Contrat de Crédit Renouvelable. <u>Commission</u> : 35% par an, appliqué sur la Marge de l'Engagement Disponible du Prêteur concerné pour la Période de Disponibilité. <u>Echéances</u> : tous les trois mois pendant la Période de Disponibilité, puis le dernier jour de la Période de Disponibilité et, le cas échéant, lorsque l'annulation d'un Engagement d'un Prêteur devient effective.</p> <p>Clause de remboursement anticipé <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à la clause 10 (<i>Prepayment and Cancellation</i>) du Contrat de Crédit Renouvelable.</p> <p><u>Evènement déclencheur</u> : les clauses 10.1 à 10.5 prévoient une série de cas de remboursement anticipés parmi lesquels</p>	<p>Commission de l'Agent <u>Référence contractuelle</u> : la commission de l'Agent est calculée conformément à la Fee Letter en date du 18 novembre 2019 à laquelle il est fait référence à l'article 14.4 (<i>Agency Fee</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable. <u>Commission</u> : 150.000 € par an, due à la date d'anniversaire de la Date de Closing? 2.500 € par <i>waiver</i> et 5.000 € par avenant Les modalités de paiement de cette commission sont précisées dans la Fee Letter.</p> <p>Commission de l'Agent des Sûretés <u>Référence contractuelle</u> : la commission de l'Agent des Sûretés est calculée conformément à la Fee Letter en date du 15 novembre 2019 à laquelle il est fait référence à l'article 4.5 (<i>Security Agency Fee</i>) du Contrat de Crédits Syndiqué. <u>Commission</u> : 35.000 € par an à compte de la Date de Closing, par 4 échéances trimestrielles de 8.750€ Les modalités de paiement et de calcul de cette commission sont précisées dans la Fee Letter.</p> <p>Indemnisation de l'Agent <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à l'article 17.3 (<i>Indemnity to the Agent</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable. <u>Indemnité</u> : CGP devra suivant une demande, indemniser l'Agent de tout coût, perte, responsabilité encourus par l'Agent (agissant raisonnablement) en raison de (a) (i) l'investigation par l'Agent de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Défaut (ii) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou (iii) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément au Contrat de Crédits Renouvelable</p> <p>Frais liés de l'opération <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée</p>

	<p>Mode de calcul : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 12.1 (<i>Selection of Interest Periods</i>) du contrat de crédits senior syndiqué. Si une période d'intérêts doit tomber à une date autre qu'un jour ouvré, cette période d'intérêts tombera au jour ouvré suivant de ce mois calendaire (s'il y en a un) ou le jour ouvré précédent (s'il n'y en a pas).</p> <p>Termes définis : "EURIBOR" désigne pour tout Prêt en euros : (a) le Taux Écran applicable à l'Heure Prévue pour l'euro et pour une période égale en durée à celle de la Période d'Intérêt du Crédit Renouvelable ; ou (b) tel qu'autrement déterminé conformément à la Clause 13.1 (<i>Indisponibilité du Taux Écran</i>), et si, dans les deux cas, ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera considéré comme égal à zéro." (Clause 1.1. (Définitions) du Contrat de Crédits Renouvelables) (traduction libre)</p> <p>"Taux Ecran" désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui reprend en charge l'administration de ce taux) pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul ou toute nouvelle publication par l'administrateur) diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Refinitiv (Thomson Reuters) (ou toute page Refinitiv (Thomson Reuters) de substitution qui diffuse ce taux)" (Clause 1.1. (Définitions) du Contrat de Crédits Renouvelables) (traduction libre)</p> <p>L'Heure Prévue désigne le jour ou l'heure déterminé(e) conformément à l'Annexe 7 du Contrat de Crédits Renouvelables : il s'agit pour l'EURIBOR de 11:00 (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux étant précisé que la Date de Détermination du Taux est définie comme suit : ""Date de Détermination du Taux" désigne, s'agissant d'une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, deux Jours TARGET précédant le premier jour de cette période." (Clause 1.1. (Définitions) du Contrat de Crédits Renouvelables) (traduction libre)</p>	<p>(ii) le taux d'intérêts applicable à l'impayé pendant cette première Période d'Intérêts sera égal à celui qui aurait été applicable si l'impayé n'était pas devenu exigible, majoré de 1 % par an.</p> <p>Les intérêts de retard échus et non payés nés d'un impayé seront capitalisés avec le montant impayé seulement si cet intérêt est dû pour une période d'au moins un an, mais resteront immédiatement exigibles.</p>	<p>figurent notamment le déclenchement d'un changement de contrôle au niveau de Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance ou Monoprix (clause 10.2 (<i>Change of Control</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable)).</p> <p>Mode de calcul : un remboursement anticipé peut entraîner le paiement des Coûts de Rupture (Clause 10.9(b) (<i>Restrictions</i>) du Contrat de Crédits Syndiqué).</p> <p>Les Coûts de Rupture seront dus si un Prêt à Taux Composé est remboursé ou payé par anticipation avant le dernier jour de sa Période d'Intérêt et seront calculés comme suit : chaque remboursement anticipé volontaire effectué conformément à la Clause 10.5 (<i>Remboursement anticipé volontaire des Crédits Renouvelables</i>) sera soumis au paiement par l'Emprunteur concerné des pertes et des coûts raisonnablement encourus par chaque Prêteur concerné attribuables à tout ou partie de ce remboursement anticipé effectué un jour autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêt pour le Prêt à Taux Composé concerné.</p> <p>Indemnisation fiscale : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 15.3 (<i>Tax Indemnity</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable CGP devra (dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent) payer à une Partie Protégée un montant égal à la perte, à la responsabilité ou au coût que cette Partie Protégée estime avoir subi directement du fait d'un Impôt par cette Partie Protégée en ce qui concerne un Document de Financement;</p> <p>Coûts additionnels : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 16 (<i>Increased Costs</i>) du Contrat de Crédits Syndiqué.</p> <p>CGP, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à celui-ci, pour le compte d'une Partie Financière, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci ou un de ses Affiliés en raison de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature</p> <p>Autres indemnités : Référence contractuelle : cette indemnité est calculée conformément à l'article 17 (<i>Other Indemnities</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable CGP devra, dans les 3 Jours Ouvrés suivant la demande d'une Partie Financière, indemniser la Partie Financière concernée pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus en raison de : (i) la survenance d'un Cas de Défaut, (ii) du défaut de paiement à bonne date par un Obligé d'un montant dû au titre des Documents de Financement, (iii) d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer sa participation dans un Prêt demandé par un Emprunteur dans un Avis de Tirage, dès lors qu'un tel Prêt n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du Contrat de Crédits Syndiqué (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ou (iv) qu'un Prêt n'a pas été remboursé par</p>	<p>conformément à l'article 19.1 (<i>Transaction expenses</i>) du Contrat de Crédits Syndiqué.</p> <p>Indemnité : CGP devra, ou se portera fort pour un autre Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une demande accompagnée de la facture appropriée payer à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, chaque Arrangeur et au Teneur de Livre le montant de tous les coûts et dépenses (y compris les frais d'avocat) raisonnablement encourus par l'un d'entre eux dans le cadre de la négociation, de la préparation, de l'impression, de la conclusion et de la syndication : (a) du présent Contrat et tout autre document auquel il est fait référence dans le présent Contrat, et tout Document de Sûreté ; et (b) tout autre document de financement signé après la date de signature</p> <p>Frais liés aux avenants : Référence contractuelle : ces frais sont calculés conformément à l'article 19.2 (<i>Amendment costs</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable.</p> <p>Indemnité : Si un Obligé demande un avenant, un <i>waiver</i> ou un consentement, CGP devra, ou se portera fort pour un autre Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa demande, rembourser à l'Agent et à l'Agent des Sûretés le montant de tous les coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours d'avocat) raisonnablement encourus par chacun d'eux pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.</p> <p>Frais liés à la mise en œuvre des droits d'une Partie Financière : Référence contractuelle : ces frais sont calculés conformément à l'article 19.3 (<i>Enforcement costs</i>) du Contrat de Crédits Renouvelable.</p> <p>Indemnité : Dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, CGP remboursera à chaque Partie Financière, tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'elle aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement et des Sûretés et de toute procédure initiée par ou à l'encontre de l'Agent des Sûretés du fait de la détention de ces Sûretés ou de l'exécution de ces droits.</p>
--	--	---	---	--

				anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par un Emprunteur.	
dont fraction élevée :	737 641 195,39 €				
dont fraction non élevée :	1 391 105 766,27 €				
TLB 2025 - 413M	414 108 492,00 €	<p><u>Référence contractuelle</u> : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 4.1 (<i>Interest Rate - Interest Period</i>) et 4.2 (<i>Calculation of interest</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe</p> <p><u>Taux d'intérêt</u> : intérêt du <i>Term Loan B</i> + 0,10%</p> <p><u>Mode de calcul</u> : chaque période d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 4.2 (<i>Calculation of interest</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe.</p> <p>Si le dernier jour d'une Période d'Intérêts le paiement d'un intérêt n'est pas autorisé en vertu de l'Accord Intercréancier, l'intérêt couru pour la Période d'Intérêt concernée sera capitalisé annuellement et payé au plus tôt entre (i) le dernier jour de la Période d'Intérêts au titre de laquelle le paiement d'intérêt est autorisé en vertu de l'Accord Intercréancier ou (ii) à la Date de Maturité Finale.</p> <p><u>Termes définis</u> : "Taux d'Intérêts du <i>Term Loan B</i>" désigne le taux d'intérêts du <i>Term Loan B</i> calculé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits Senior (en particulier les stipulations de la clause 11.1 (<i>Calculation of interest</i>) et de la clause 13 (<i>Changes to the calculation of interest</i>) du Contrat de Crédits Senior)</p>	<p>Intérêts de retard <u>Référence contractuelle</u> : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 4.4 (<i>Default interest</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe.</p> <p>Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 1 % par an supérieur au Taux d'Intérêts du Prêt.</p> <p>Les intérêts de retard échus et non payés nés d'un impayé seront capitalisés annuellement avec le montant impayé.</p>	<p>Indemnisation fiscale : <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à l'article 7.2 (<i>No deduction</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe</p> <p>Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur en vertu de la présente Convention seront effectués sans aucune déduction ou retenue pour ou au titre de tout impôt, taxe, prélèvement, droit, charge, déduction ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Si la loi exige une Déduction Fiscale, le montant du paiement dû doit être porté à un montant qui (après toute Déduction Fiscale) laisse un montant égal au paiement qui aurait été effectué si aucune Déduction fiscale n'avait été exigée.</p>	
HY 2024 - 384M	396 210 066,28 €	<p><u>Référence contractuelle</u> : Les intérêts à échoir sont calculés conformément aux clauses 3.1 (<i>Interest Rate</i>) et 3.2 (<i>Common Interest provision relating to Proceeds Loan</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe</p> <p><u>Taux d'intérêt</u> : 5,975% par an</p> <p><u>Date d'échéance</u> : semi-annuelle, les 15 mai et 15 novembre de chaque année</p> <p><u>Mode de calcul</u> : chaque échéance d'intérêts devra être calculée conformément à la clause 3.2 (<i>Common Interest provision relating to Proceeds Loan</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe.</p> <p>Tout paiement d'intérêt devra être effectué conformément à l'Accord Intercréancier.</p> <p>Si une période d'intérêts doit tomber à une date autre qu'un Jour Ouvré, cette période d'intérêts tombera au Jour Ouvré précédent.</p> <p>Les intérêts impayés en numéraire à bonne date seront capitalisés annuellement.</p>	<p>Intérêts de retard <u>Référence contractuelle</u> : les intérêts de retard sont calculés conformément à l'article 3.3 (<i>Default interest</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe.</p> <p>Sous réserve des stipulations de l'Accord Intercréancier, si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (nonobstant tout délai de grâce applicable) à un taux de 1 % par an supérieur au taux d'intérêts du Prêt Intragroupe concerné.</p>	<p>Indemnisation fiscale : <u>Référence contractuelle</u> : cette indemnité est calculée conformément à l'article 4.2 (<i>Payments</i>) du Contrat de Prêt Intragroupe</p> <p>Tous les paiements au titre de la présente Convention seront (sauf si la loi l'exige) exempts de toute déduction ou retenue à la source au titre de tous impôts, taxes, droits, impositions, évaluations ou charges de toute nature (y compris les pénalités, les intérêts et tout autre accessoire) actuellement ou ultérieurement imposés, prélevés, collectés, retenus ou évalués. Si l'Emprunteur est tenu d'effectuer une telle déduction ou retenue à la source sur les paiements effectués au titre du présent Contrat, il paiera les montants supplémentaires nécessaires pour que les montants nets reçus au titre de ces paiements par le Prêteur après cette déduction ou retenue à la source (y compris toute déduction ou retenue à la source sur ces montants supplémentaires) soient égaux aux montants respectifs qui auraient été reçus par le Prêteur au titre de ces paiements en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'une telle déduction.</p>	

			<p>Sous réserve des stipulations de l'Accord Intercréancier, les intérêts de retard seront exigibles en numéraire sur première demande du Prêteur.</p> <p>Les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés annuellement.</p>		
--	--	--	--	--	--